



République Française  
Département du Nord

Service : Etat Civil  
J.NV/CB/LL  
N°AR-2024-030

Ville de Marly

## **ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSIONS TEMPORAIRES ÉCHUES**

**Objet** : Reprise de concessions

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2223-15,

Vu, l'affichage de la liste des reprises de concession au cimetière de Marly en date du 12 octobre 2023,

Vu, les courriers envoyés aux concessionnaires par recommandé en date du 10 novembre 2023,

Vu, les photos prises des concessions échues au moment de la Toussaint,

Considérant que le titre de concession est échu depuis plus de deux ans et qu'aucune volonté de renouvellement n'a été présentée,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La concession temporaire de Madame DUBOIS née DELSARTE Angélique acquise le 15 septembre 1964 et échu le 14 septembre 2014 (50 ans) dans le secteur D (concession n° 1331 – Secteur D n° 63) dont les inhumés connus sont Madame DUBOIS née DELSARTE Angélique, Monsieur DUBOIS Georges est réputée expirée.

**ARTICLE 2** : La concession visée à l'article 1<sup>er</sup> dont les familles n'ont pas demandé le renouvellement sera reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations.

**ARTICLE 3** : Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement pourront enlever avant les travaux de reprises les objets ou signes funéraires quelconques existants sur la concession.

**ARTICLE 4** : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Dès le commencement des reprises, tous signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objet abandonnés et la commune pourra en disposer librement. Les monuments seront anonymisés.

**ARTICLE 6** : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradé ou détruits.

**ARTICLE 7** : A l'issue de la publication du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront incinérés ou déposés, avec toute la décence qu'il convient, dans l'ossuaire situé dans le cimetière.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

Cet arrêté sera publié :

- A la porte du cimetière,
- En mairie,

Fait à Marly, le 26 janvier 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE